



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 25 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq avril, à 9 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 25/04/23 – 06	Objet : Règlement intérieur du Comité Social Territorial.
--	--

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN, Lola BEUZE.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : Martine ROLLAND ayant donné procuration à Thierry VOISIN.

Absents : Hermeline MALHERBE, Michel GARCIA, Alexandre REYNAL, Marc PETIT, Marie-Edith PERAL Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT.

Suppléants présents : Maya LESNE, Valérie FRANCO.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Alain GOT, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Sylvie TORRES, Josiane LOURTIL.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté A24-2023 désignant les représentants du Comité Social Territorial ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 avril 2023.

Le Président,

Rappelle qu'il est obligatoire, suite aux résultats des dernières élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial de l'établissement en date du 8 décembre 2022, d'établir un nouveau règlement intérieur afin de fixer les conditions de fonctionnement de cette nouvelle instance paritaire.

Cette nouvelle instance est saisie pour avis préalable sur les sujets dont elle a la compétence : organisation du travail, santé, sécurité et conditions de travail.

Expose le règlement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

- **Acter** ce nouveau règlement du C.S.T. de l'U.D.S.I.S.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
27 AVR. 2023
COURRIER



UDSIS

*Grandir de toutes
nos forces*

CRÉIXER AMB TOTA LA FORÇA

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

27 AVR. 2023

COURRIER

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE L'UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL (UDSIS)

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial de l'UDSIS.

Les conditions de fonctionnement du C.S.T. relèvent :

- du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du Code Général de la Fonction Publique,
- de la loi 2011-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
- de la loi du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
- du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

I – Composition

Article 1 : Composition

Le C.S.T. est composé de :

- Un Président et un collège des représentants de la collectivité
- Un collège des représentants du personnel

Les membres représentant l'UDSIS forment, avec le Président du CST, le collège des représentants de la collectivité. Le Président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de l'UDSIS. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social

Bât. Christian Bourquin | 2 Allée Hector Capdellayre – 66300 THUIR
Tél. +33 (0)4 68 86 68 10 | contact@udsis.fr | www.udsis.fr

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST est fixé à 5 conformément à la délibération du Comité Syndical, prise après consultation des syndicats et en fonction des effectifs.

Le nombre des représentants de la collectivité est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel, par arrêté de l'autorité territoriale.

Collèges des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
5 titulaires	5 titulaires
Jean ROQUE	NOFFRE Hélène
Marie-Pierre SADOURNY	REDONDO Dominique
Thierry VOISIN	CANET Olivier
Michel GARCIA	GIRY Franck
Madeleine GARCIA-VIDAL	MAURAN Didier
5 suppléants	5 suppléants
Raymond LEMORT	VILLALONGUE Marie
Georges GUARDIA	VILADECAS Anne-Sophie
Sylvie TORRES	DUNYACH Isabelle
Martine ROLLAND	SAINT CRICQ Charles
Maya LESNE	GIRAUDEAU Franck

Article 2 : Présence d'experts

Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués :

- Par le Président du CST,
- A la demande des représentants du personnel.

Ces experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

La présence d'un expert ou d'une personne qualifiée doit être annoncée au Président du Comité Social Territorial au moins 48 heures avant la date de la séance.

Le DGS, ou son représentant, assistent aux séances du Comité Social Territorial.

II – Mandat

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de la même durée que leur mandat ou leur fonction au sein de l'UDSIS.

Les mandats au sein du Comité Social Territorial sont renouvelables.

Article 4 : Fin de mandat

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- Lorsqu'il démissionne de son mandat,
- Qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au Comité Social Territorial dans lequel il siège,
- Qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant de la collectivité lorsque son mandat ou sa fonction expire ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Article 5 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, le Président procède à la désignation d'un nouveau représentant, dans les conditions fixées à l'article 1 de ce présent règlement, pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du Comité Social Territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du Comité Social Territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation.

Article 6 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts et personnes qualifiées appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route, et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 7 : Frais de déplacement

Les membres du CST, les personnes qualifiées et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n°265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 8 : Devoir des représentants

Les représentants sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Jurisprudence : arrêt CE n°295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères.

III – Compétences du Comité Social Territorial

Article 9 : Compétences

Le CST est obligatoirement saisi **pour avis préalable** concernant les dossiers relatifs à l'organisation du travail. Une liste non exhaustive des dossiers relevant des compétences du Comité Social Territorial est annexée à ce présent règlement (annexe n°1).

Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du Comité Social Territorial, le Comité Social Territorial met en œuvre les compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

IV- Présidence

Article 10 : Police de l'assemblée

Le Président assure la police de l'assemblée, il apprécie le quorum, ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres).

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V - Secrétariat

Article 11 : Désignation des secrétaires de séance

Lors de chaque séance du Comité Social Territorial, le Président désigne le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un représentant de la collectivité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

Article 12 : Secrétaire administratif

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité peut se faire aider par un fonctionnaire de l'UDSIS, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par le service administratif de l'UDSIS.

Le service administratif de l'UDSIS établira le procès-verbal de la séance.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : Périodicité et lieu de réunion

Le CST se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président :

- Soit à l'initiative de ce dernier ;
- Soit sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximum de deux mois à compter de la demande.

Le CST se réunit dans les locaux de l'UDSIS.

VII – Organisation des convocations

Article 14 : Délai d'envoi des convocations

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. L'ordre du jour est adressé aux membres du comité au moins 15 jours avant la séance par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants.

L'ordre du jour tient lieu de convocation.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

Article 15 : Organisation des présences

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par courrier électronique, le secrétariat administratif, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège de la collectivité, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du collège du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

Les suppléants peuvent assister aux séances du Comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

VIII – Ordre du jour

Article 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président du CST.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 17 : Réception des dossiers

La communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du CST.

IX – Déroulement de la séance

Article 18 : Ouverture des séances au public

Les séances ne sont pas publiques.

Article 19 : Appel des présents et appréciation du quorum

En début de réunion, le Président communique au CST la liste des participants et excusés.

Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants des deux collèges est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée par courrier électronique, dans le délai de huit jours, aux membres du Comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : Evocation de l'ordre du jour

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

En début de séance, l'ordre du jour pourra être complété par des dossiers ne nécessitant pas une instruction particulière, après accord de la majorité des membres présents au CST.

X – Avis

Article 21 : Caractère de l'avis

Si l'avis du CST ne lie pas l'Autorité Territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 22 : Détail de l'avis

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

La délibération prévoit le recueil par le CST de l'avis des représentants du collège de la collectivité, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Article 23 : Avis défavorable unanime des représentants du personnel

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel (voir FAQ – Elections professionnelles 2022), cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 24 : Avis des représentants suppléants

Les suppléants peuvent assister aux séances du Comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 25 : Connaissance des avis

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction à UDSIS.

Article 26 : Suite donnée aux avis

Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite au Président du CST à chacun des membres.

XI – Vote et procès-verbal

Article 27 : Déroulement du vote

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. Le vote a lieu à main levée.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

La demande de report d'une saisine à la prochaine séance est acceptée dès lors que la majorité des membres titulaires en font la demande justifiée (dossier très incomplet, pièces manquantes importantes...).

Article 28 : Rédaction du Procès-Verbal

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

XII – Modification et transmission du règlement intérieur

Article 29 : Modification du présent règlement

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Le présent règlement intérieur est adopté en séance du 13 avril 2023.

Fait à THUIR le 13 avril 2023

Le Président de L'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE

Annexe 1 : Compétences du Comité Social Territorial

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, c'est le CST qui exerce les compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le Comité Social Territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services.
- Les projets de lignes directrices de gestion.
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents.
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire.
- Le rapport social unique.
- Les plans de formations.
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux.
- Toutes mesures destinées à améliorer la santé, sécurité et conditions de travail.
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés de service.
- Les propositions d'actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.
- L'élaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Les questions relatives à l'organisation du travail.
- Les questions relatives au télétravail.
- Les questions relatives aux enjeux liés à la déconnexion.
- Les règlements et consignes.

Le Comité Social Territorial devra débattre chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles.
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique.
- La création des emplois à temps non complet.
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE.
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B.
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents.
- Le bilan annuel relatif au plan de formation et à l'apprentissage.
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap.

- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus.
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Le Comité Social Territorial peut être amené à intervenir pour :

- Enquête ayant pu entraîner ou entraîner un accident grave.
- Enquête pour accident répété.
- Enquête pour danger grave et imminent.
- Visites de service.
- Faire appel à un expert certifié en cas de risque grave, maladie professionnelle ou projets importants modifiant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs.

Le Comité Social Territorial sera informé :

- Des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI).
- Du rapport annuel établi par le médecin du travail.
- Des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail.